

La Fonction publique

Enfin, du point de vue de la Chambre, il me semble qu'en agissant ainsi, les députés créent manifestement une situation qui incite à la violation de l'article 35 du Règlement, qui interdit aux députés de critiquer les décisions de la Chambre, et pareille situation rend possibles de graves affronts au parlement. Ces députés invitent leurs collègues à abuser des privilèges de la Chambre. En fait, il me semble que les députés qui comparaissent devant des comités du Sénat doivent se montrer très prudents pour ne pas tomber dans ces pièges. Pour résumer, je dirai qu'il est à espérer que ni les députés ni les sénateurs n'encourageront cette pratique.

* * *

[Français]

LA FONCTION PUBLIQUE

ON SUGGÈRE LA REPRISE DES NÉGOCIATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DES POSTES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour discuter d'une question très urgente et très importante.

Étant donné qu'au cours de l'année dernière, le gouvernement fédéral a indiqué qu'aucune mise à pied ne résulterait de l'application des changements technologiques survenus dans le système postal, et étant donné que la presse signale que 6,000 ouvriers des postes à Toronto viennent d'être congédiés pour tenter de briser la grève des cols bleus, je propose, appuyé par l'honorable député de Rimouski (M. Allard):

Que la Chambre des communes puisse discuter dès maintenant de cet état de choses afin que des correctifs immédiats soient apportés pour redresser la situation et créer au plus tôt un climat vraiment favorable aux négociations dans ce secteur.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.

[M. l'Orateur.]

[Traduction]

L'IMMIGRATION

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET L'ENTRÉE ILLÉGALE D'IMMIGRANTS AU CANADA—DEMANDE DE PRÉCISIONS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom Cossitt (Leeds): Monsieur l'Orateur, je sollicite la permission de la Chambre afin de présenter une motion en conformité de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et d'une pressante nécessité, particulièrement à la lumière des discussions qui se sont tenues à la Chambre et ailleurs ces jours derniers. Je propose donc, appuyé par le député de Red Deer (M. Towers):

Que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration soit prié de dire à la Chambre si le ministre du Travail, depuis qu'il fait partie de la députation, a déjà été mêlé à l'entrée illégale au Canada d'une personne inadmissible, si la GRC a déjà fait enquête dans cette affaire, et si les conclusions de cette enquête, si elle a été effectuée, ont été livrées à son ministère et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises.

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion étant proposée aux termes de l'article 43 du Règlement, elle requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime.

* * *

[Français]

LA SÉCURITÉ SOCIALE

ON DEMANDE QUE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE SOIT ABAISSÉ À 60 ANS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Adrien Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour discuter d'une question très urgente.

Considérant les demandes nombreuses qui nous parviennent de personnes dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans, à l'effet que la pension de sécurité de la vieillesse soit attribuée à toute personne âgée de 60 ans, et considérant les difficultés qu'éprouvent ces personnes à se procurer un revenu par un emploi, je propose, appuyé par l'honorable député de Rimouski (M. Allard):

Que la Chambre adopte sans débat, parce que la question est très bien connue, une motion pour demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) de présenter sans délai un bill autorisant que l'âge de la pension soit abaissé à 60 ans.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.